



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - palissade -
27, rue de Montreuil - dossier 7852
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1368
EN DATE DU 28 OCT. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009 et le 29 juin 2011 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date du 19 septembre 2022, de Monsieur Marques Bento Alcindo de l'entreprise CMC Fabricant 11, route de Brie 94510 La-Queue-en-Brie, concernant la pose de palissades de chantier nécessaires aux travaux de modification de façade du commerce sis 27, rue de Montreuil à Vincennes ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° 94 080 22 00133, accordée le 9 août 2022 par arrêté n° 22-427 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer les palissades sur le domaine public conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place des palissades :

. la palissade a une longueur 10 m sur une largeur de 50 cm.

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus pour une durée de 2 mois **du 2 novembre 2022 au 31 décembre 2022.**

Durant toute la période des travaux l'entreprise doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Palissade :

. ces structures sont exécutées avec des panneaux blanc de 2 mètres de hauteur ;

. elles sont maintenues en parfait état de propreté ;

. le trottoir est protégé pour éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement minéral du domaine public.

Présence de concessionnaires :

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit ;

. une affiche est mise en place en permanence sur les palissades mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Abords du chantier :

. toutes mesures de précaution sont prises pour protéger le mobilier urbain. Les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

. l'exécution de travaux sur le domaine public est interdite ;

. aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Protection des piétons et circulation en général :

. le cheminement des piétons se fait au droit de ces palissades, toutes mesures de protection sont prises pour assurer en permanence leur sécurité ;

. aucun stockage de matériels ou de matériaux n'est autorisé au droit de la palissade.

Suite au démontage des palissades les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté